



**Business Development Bank of Canada
Banque de développement du Canada**

BILLETS LIÉS À DES CONTRATS À TERME GÉRÉS, SÉRIE N-5

MODIFICATION AU DOCUMENT D'INFORMATION

Le document d'information daté du 19 novembre 2001 (le « **document d'information** ») établi aux seules fins d'aider les investisseurs éventuels dans leur prise de décision de placement en ce qui a trait aux billets liés à des contrats à terme gérés, série N-5 de la Banque de développement du Canada (les « **billets** ») est modifié de la manière suivante :

Les deuxième et troisième phrases figurant aux pages i et 1 du document d'information sont remplacées par les phrases suivantes :

Si le billet est détenu jusqu'à l'échéance, le porteur recevra de la BDC à l'échéance, pour chaque tranche de 2 000 \$ de somme en capital de billets, une somme équivalente à la plus élevée des sommes suivantes, à savoir : a) 2 300 \$, soit le capital du billet plus 300 \$ (le « **rendement minimum** »); et b) la somme équivalente à la hausse, le cas échéant, du niveau indiciaire entre la date d'émission et la date d'échéance (voir « Calcul du rendement »). Aucune tranche du rendement minimum ne sera payable au rachat du billet avant la date d'échéance.

Le paragraphe intitulé « Incidences fiscales » à la page ii du document d'information est remplacé par le paragraphe suivant :

Les règles applicables à l'intérêt couru ne s'appliqueront pas habituellement pour ce qui est d'un gain découlant du niveau indiciaire relativement à la détention d'un billet et ne devraient pas s'appliquer au rendement minimum. Les sommes reçues à l'échéance en excédent de la somme en capital constitueront généralement un revenu pour le porteur. Les porteurs qui aliènent un billet pourraient réaliser un gain en capital (ou subir une perte en capital) si le billet constituait une immobilisation pour ce porteur.

Le nouveau paragraphe qui suit est ajouté à la page 14 du document d'information :

Les règles applicables à l'intérêt couru ne s'appliqueront pas habituellement à un gain découlant du niveau indiciaire relativement à la détention du billet. À l'échéance, un investisseur recevra au minimum le capital du billet plus le rendement minimum. Aucune tranche de ce rendement minimum ne sera toutefois payable si le billet est remboursé avant la date d'échéance. Même si la Loi de l'impôt renferme des dispositions qui prévoient l'inclusion, chaque année, de certains montants dans le revenu au titre de « créances visées », les règles ne devraient pas s'appliquer à l'égard du rendement minimum étant donné que ce montant n'est pas payable dans le cadre du rachat du billet à tout autre moment qu'à l'échéance, et, par conséquent, est un montant éventuel. L'Agence des douanes et du revenu du Canada, dans le passé, a laissé savoir que les montants éventuels ne seraient pas inclus chaque année dans le revenu en vertu de ces règles, bien qu'elle ne se soit pas prononcée officiellement sur cette structure précise. Par conséquent, un investisseur ne devrait pas habituellement être tenu d'inclure chaque année dans son revenu tout montant de rendement imputé à l'égard d'un billet qu'il détient.

Le paragraphe qui se trouve à la page 14 du document d'information et commençant par les mots « les règles applicables à l'intérêt couru . . . » est remplacé par le paragraphe suivant :

Au rachat des billets, les porteurs réaliseront un gain ou subiront une perte dans la mesure où le produit du rachat est supérieur ou inférieur à la somme en capital. Le gain pourrait être assimilé à un gain en capital (ou

une perte en capital) si les billets rachetés constituent une immobilisation pour ce porteur. Le produit de disposition aux fins du calcul d'un gain en capital (ou d'une perte en capital) sera réduit du montant du produit du rachat qui est inclus dans le revenu. La disposition du billet pourrait donner lieu à un gain en capital (ou une perte en capital) ou un gain de revenu (ou une perte de revenu) selon la situation propre au porteur. Si les billets constituent un investissement dans les stocks ou de nature spéculative pour un porteur précis, il pourrait ne réaliser aucun gain en capital (ou subir aucune perte en capital) et tout gain ou toute perte résultant du rachat ou de toute autre forme de disposition serait de la nature d'un revenu. Si la valeur du billet à l'échéance est de moins de 115 % de la somme en capital, l'excédent de 115 % sur le capital du billet ou la juste valeur marchande à l'échéance, soit la plus élevée de ces valeurs, sera de la nature d'un revenu et traité comme tel.

Toutes les autres modalités du document d'information demeurent les mêmes.

Nul n'a été autorisé à fournir des renseignements ou à faire des déclarations qui ne figurent pas dans le présent document d'information; la Banque de développement du Canada rejette toute responsabilité découlant de renseignements qui ne figurent pas aux présentes. Les billets décrits dans le présent document d'information ne sont offerts que dans les territoires où ils peuvent être licitement vendus et aux seules personnes qui résident dans ces territoires; ils ne peuvent être vendus que par des personnes dûment autorisées à les vendre. Le présent document d'information n'est pas un prospectus, une notice d'offre ni un document de promotion de ces billets ni ne doit être assimilé à de tels documents. Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité similaire au Canada ou dans un autre territoire n'a étudié le présent document d'information ni ne s'est prononcée sur la qualité des billets offerts par les présentes; toute personne qui donne à entendre le contraire commet une infraction.

Les billets n'ont pas été inscrits ni ne seront inscrits en vertu de la *Securities Act of 1933* des États-Unis, en sa version modifiée. Par conséquent, les billets ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis ni à une personne située aux États-Unis ou pour le compte ou au bénéfice de celle-ci. Aucune mesure n'a été prise afin d'autoriser un placement de ces billets ou la diffusion du document d'information et de la présente modification ailleurs qu'au Canada.

IPC INVESTMENT CORPORATION

IPC Securities Corporation



tricycle
CAPITAL CORPORATION

Le 21 mars 2002